

TITRE 8 – MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL

Article 8.1 – Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident

Les dispositions ci-dessous s'entendent sous réserve de l'application des règles relatives à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail (hors accident de trajet) ou d'une maladie professionnelle.

Toute maladie ou accident entraînant une interruption de travail doit être constatée par un certificat médical transmis à l'employeur au plus tard dans les 2 jours suivant cette interruption.

Ces absences dûment justifiées ne constituent pas, en elles-mêmes, un motif de rupture du contrat de travail. Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du salarié absent, il sera fait application des dispositions prévues par la Convention Collective applicable à la personne concernée.

Article 8.2 – Indemnisation pour maladie ou accident

En cas d'absence justifiée résultant de la maladie ou d'accident du travail, l'intéressé bénéficiera des droits et durées d'indemnisation prévues par la Convention Collective qui lui est applicable dans les conditions définies par celle-ci.

En tout état de cause, ces garanties ne pourront pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toutes provenances qu'il perçoit, un montant supérieur au salaire net qu'il aurait effectivement perçu s'il avait continué à travailler.

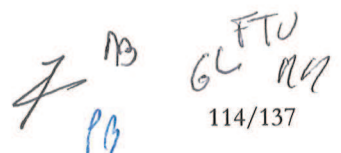
A l'issue des droits à indemnisation à 100% et au plus tôt au 31^{ème} jour d'arrêt de travail, l'indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de Sécurité Sociale sera assurée par le régime de prévoyance de **Data Systems & Solutions SAS** conformément aux dispositions prévues au titre 6 de la présente convention.

Article 8.3 – Publicité

Le présent accord ne sera applicable qu'au terme des procédures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Sa signature est intervenue le 29 septembre 2004, à Meylan entre la Direction de **Data Systems et Solutions SAS** et les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leurs Délégués syndicaux.

Handwritten signatures and initials: a large 'Z' with 'AB' above it and 'PB' below it; 'GL' with 'FTU' above it and 'NA' to its right; and the number '114/137' at the bottom right.

Pour Data Systems & Solutions SAS

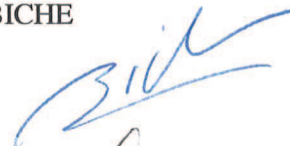
Jean-Marie Colling
Directeur Général



**Pour les Organisations
Syndicales représentatives**

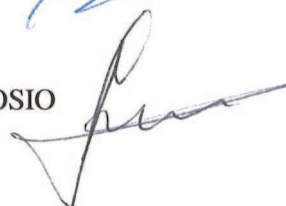
CFDT

M. Philippe BICHE



CFE-CGC

M. Marc MOSIO



CGT

M. Bernard MEYSSONNIER



FO

M. François TUCCELLA



UNSA

M. Gérard LAMBERT

